



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

COTOREP

Question écrite n° 11836

Texte de la question

M Jean-Michel Belorgey attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la propension croissante, et vraisemblablement organisée à l'initiative de quelques responsables de certains conseils généraux, des départements à contester les décisions des COTOREP au titre de la législation des handicapés. Il constate qu'en regard des délais nécessaires au rendu des décisions et à l'effet suspensif des recours, des personnes gravement handicapées se trouvent plongées dans des situations tout à fait critiques. Il lui demande, par conséquent de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour faire cesser une situation passablement scandaleuse.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées stipule expressément dans son article 14 (dernier alinéa du 4^o du I de l'article L 323-11 du code du travail) que le recours contre les décisions des Cotorep relatives à l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice est ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale et que ce recours est dépourvu d'effet suspensif. Cette disposition de nature législative, qui s'applique à tous les niveaux de la procédure contentieuse, constitue une dérogation à la règle énoncée à l'article R 143-14 du code de la sécurité sociale, selon laquelle, en matière de contentieux technique de la sécurité sociale, l'appel contre les décisions des commissions régionales d'invalidité a un effet suspensif. Il convient également de souligner que les décisions des commissions régionales d'invalidité compétentes pour connaître des recours exercés contre les décisions des Cotorep sont très strictement contrôlées par la commission nationale technique, juridiction du 2^e degré placée elle-même sous le contrôle de la Cour de cassation. Il s'agit là d'une garantie importante pour des personnes atteintes d'un handicap grave et pour lesquelles ces allocations constituent souvent les uniques ressources.

Données clés

Auteur : [M. Belorgey Jean-Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11836

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 1989, page 1736